

Les nouveaux seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont ceux du code de la commande publique (CCP)

Tous les deux ans, la Commission Européenne actualise les seuils en matière de commande publique (cf. article 6 de la [Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE](#)). Ainsi, par [un Règlement Délégué UE 2025/2152 du 22 octobre 2025](#) (Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 octobre) les nouveaux seuils qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 ont été publiés.

Concrètement, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4 de la Directive précitée (intitulé « Montants des seuils ») correspondent aux seuils fixés dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) et les revise s'il y a lieu. Dans ce cadre, la Commission calcule la valeur de ces seuils sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en [droits de tirage spéciaux \(DTS\)](#), sur une période de vingt-quatre mois qui se termine le 31 août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier. La valeur des seuils ainsi révisée est arrondie si nécessaire au millier d'euros inférieur au chiffre résultant de ce calcul afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'AMP, qui sont exprimés en DTS.

Dans la continuité de cette révision par la Commission Européenne, un avis sera prochainement adopté en droit interne pour acter l'entrée en vigueur de ces nouveaux seuils. Pour la période à venir, les seuils sont légèrement en baisse par rapport à ceux de la période précédente.

L'actualisation biennale des seuils applicables en matière de commande publique permet de déterminer les montants à partir desquels il est imposé de recourir à une procédure formalisée.

Parallèlement, des seuils en matière de publicité sont fixés par le code de la commande publique.

Tableau comparatif des seuils applicables en matière de commande publique (période actuelle et période à venir)

TYPE DE MARCHÉ	PÉRIODES	
	Années 2024 – 2025	Années 2026 – 2027
MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS	221 000 €	216 000 € HT
MARCHES DE TRAVAUX ET CONCESSIONS	5 538 000 € HT	5 404 000 € HT

TABLEAU RECAPITULATIF DES SEUILS DE PUBLICITE ET DE PROCEDURE
EN FONCTION DU MONTANT ET DE L'OBJET DU MARCHÉ AU 1^{ER} JANVIER 2026
ACTUALISATION DU TABLEAU DE LA FICHE DU MOIS DE JUIN 2023

	Montants / Seuils ^{1/}	Modalités de publicité ^{2/}	Procédures à suivre ^{3/}
Marchés de fournitures et marchés de services^{4/}	En dessous de 40 000 euros HT^{5/}	Aucune formalité de publicité n'est imposée ^{6/}	Aucune procédure obligatoire – Gré à Gré ^{7/}
	Entre 40 000 euros HT et 89 999,99 euros HT	Publicité libre^{8/} et adaptée aux caractéristiques du marché (journal spécialisé ^{9/} , profil acheteur ^{10/} , BOAMP ^{11/} , JAL ^{12/})	Procédure adaptée (MAPA) avec libre détermination des modalités selon la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire ^{13/} dans le respect des principes de la commande publique
	Entre 90 000 euros HT et 215 999,99 euros HT	Obligation de publier un avis de marché^{14/} (BOAMP ^{15/} , JAL)	
	216 000 euros HT et au-delà	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JOUE ^{16/}) ^{17/}	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, dialogue compétitif) ^{18/}
Marchés de travaux^{19/}	Jusqu'à 99 999,99 euros HT^{20/}	Aucune formalité de publicité n'est imposée	Aucune procédure obligatoire – Gré à Gré
	Entre 100 000 euros HT et 5 403 999,99 euros HT	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JAL)	Procédure adaptée (MAPA) avec libre détermination des modalités selon la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire dans le respect des principes de la commande publique
	5 404 000 euros HT et au-delà	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JOUE)	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, dialogue compétitif)

Références du tableau de la page précédente

^{1/} **Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 (voir le Règlement Délégué (UE) n° 2025/2152 de la Commission en date du 22 octobre 2025 modifiant la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027 - lien d'accès en page 1)**. Pour mémoire, dès lors que le marché porte réellement sur des prestations distinctes, il doit être passé en lots séparés. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique ([article L. 2113-10](#) – voir également la Fiche de la DAJ [Allotissement dans les marchés](#)). Aussi, même dans l'hypothèse où la valeur des lots atteint ou dépasse les seuils formalisés, un MAPA peut être conclu dès lors, d'une part, que la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure 80 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services ou 1 000 000 d'euros HT pour les marchés de travaux et, d'autre part, que le montant cumulé de ces petits lots ne dépasse pas 20 % de la valeur totale du marché (conditions cumulatives - [article R. 2123-1](#))

^{2/} Articles [L. 2131-1](#) et [R. 2131-1](#)

^{3/} Une fois la durée ([article L. 2112-5](#)) et le prix ([article L. 2112-6](#) et [R. 2112-5 et suivants](#)) déterminés, les marchés sont passés soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, soit selon une procédure adaptée, soit selon une procédure formalisée ([articles L. 2120-1 et suivants](#)) - La procédure est choisie selon la valeur estimée du besoin ([articles R. 2121-1 et suivants](#)). Pour les différentes techniques d'achat, voir l'[article L. 2125-1](#)

^{4/} L'objet du marché traduit le besoin de l'acheteur dans différents domaines (articles [L. 1111-3](#) pour les fournitures et [L. 1111-4](#) pour les services). Pour les travaux, voir la note 19/ ci-dessous – Pour la définition du besoin et sa formalisation par des spécifications techniques, voir les [articles L. 2111-1 et suivants](#) et [R. 2111-1 et suivants](#)

^{5/} [Article R. 2122-8](#) - L'acheteur choisit une offre pertinente, veille à une bonne utilisation des deniers publics et ne contracte pas systématiquement avec un même opérateur économique s'il existe plusieurs offres pouvant répondre au besoin

^{6/} Article [L. 2122-1](#) et [R. 2122-1 et suivants](#) (urgence impérieuse, absence d'offre, fourniture par un seul opérateur économique identifié, livraisons complémentaires, lauréat d'un concours, fournitures, travaux ou services innovants, etc.)

^{7/} Dans le respect des principes essentiels de la commande publique : libre accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures ([article L. 3](#) – voir la page [Qu'est-ce qu'un marché public ?](#))

^{8/} [Article R. 2131-12](#)

^{9/} L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux, des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché

^{10/} Principe posé par les articles [L. 2132-2](#) et [R. 2132-3](#) – Le profil acheteur est une plateforme dématérialisée (voir la [fiche de la DAJ](#) sur le sujet et l'[arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs](#)). Selon l'[article R. 2196-1](#), l'acheteur publie sur le portail national de données ouvertes les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification (cf. [arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#))

^{11/} Bulletin officiel des annonces des marchés publics - [BOAMP.fr](#)

^{12/} Journal des annonces légales

^{13/} Articles [L. 2123-1](#) et [R. 2123-1](#) précité (1)

^{14/} Ou un avis d'appel à la concurrence (article R. 2131-12 précité – voir 8° ci-dessus) et [arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis](#)

^{15/} Voir l'article R. 2131-12 (8° et 11° ci-dessus)

^{16/} [Journal officiel de l'Union Européenne](#)

^{17/} [Article R. 2131-16](#)

^{18/} [Articles L. 2124-1 à L. 2124-4](#) et [R. 2124-1 à R. 2124-6](#)

^{19/} Voir l'[article L. 1111-2](#) – Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'il a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées ([article L. 1111-5](#)).

^{20/} Seuil dérogatoire de 100 000 euros HT (remplaçant le seuil de 90 000 euros HT) mis en place par la [loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\) du 7 décembre 2020](#) (article 142). Selon l'article 6 du [décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#) modifié, la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence, est prolongée [jusqu'au 31 décembre 2025](#) (ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots. **A noter que le projet de décret NOR : ECOM2523892D portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique en consultation publique jusqu'au 25 novembre 2025 inclus propose de pérenniser la dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT.**

Précisions sur la transmission au contrôle de légalité : Pour mémoire, le seuil mentionné au 4° de l'[article L. 2131-2 du CGCT](#) est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ([article D. 2131-5-1 du CGCT](#))

En complément : Focus sur les guides de l'OECP

Instance de concertation et d'échanges d'informations entre les différents acteurs de la commande publique, l'Observatoire économique de la commande publique publie régulièrement des guides pratiques. En 2024 et 2025, plusieurs supports ont ainsi été mis en ligne :

**- [Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux](#)**

Long de 30 pages, ce guide « éclaire le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché. Son objectif est de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage ». Par ailleurs, il « valorise (...) les bonnes pratiques partagées par les professionnels de la commande publique pour fluidifier la communication entre les parties prenantes d'un marché et limiter les situations de rejet des demandes de paiement ou de retard dans leur traitement. Ces bonnes pratiques s'attachent notamment à la bonne coordination des intervenants opérationnels et financiers, à la définition en amont et à l'adéquation des procédures de vérification, ou encore au respect des clauses financières des CCAG Travaux et Maîtrise d'œuvre » ;

- [Guide pratique sur les modes amiables de règlement des différends \(MARD\)](#) – 39 pages

Publié en 2024, ce support « a pour objet de sécuriser les acteurs de la commande publique par une clarification des différents modes amiables de règlement des différends, de leurs intérêts, de leurs limites et de leur fonctionnement. Il s'attache aussi à souligner la souplesse inhérente à la pratique des MARD. Il invite les acheteurs et les entreprises à intégrer les MARD dans une gestion efficace et apaisée de l'exécution des contrats de la commande publique (marchés publics et concessions) » ;

- [Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements](#) – 88 pages

Face à la hausse de la sinistralité et à l'émergence de nouveaux risques, ce guide est « destiné à accompagner les collectivités territoriales dans la définition d'une stratégie d'assurance rigoureuse, proportionnée et juridiquement sécurisée ». Rappelant qu'une « bonne couverture assurantielle repose d'abord sur une connaissance fine des risques à couvrir », ce support rappelle que cela implique « une bonne préparation et une rédaction minutieuse de la consultation et du marché » ;

- [Guide de l'achat public de solutions innovantes](#) – 108 pages

Structuré en fiches, ce guide « présente la démarche complète, de façon chronologique, pouvant accompagner l'achat de solutions innovantes, de la phase amont jusqu'au suivi de l'exécution ».

Sources :

- Site Internet <https://eur-lex.europa.eu/> - Règlement délégué (UE) 2025/2152 de la Commission du 22 octobre 2025 / Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ;
- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public - [Projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#), Ressources, Consultation ;
- Site Internet www.imf.org, Droits de tirages spéciaux (DTS) ;
- Site Internet Légifrance, Codes, Textes consolidés ;
- Site Internet www.economie.gouv.fr Direction des Affaires Juridiques) - Allotissement dans les marchés, MAJ 1^{er} avril 2019 / Le profil d'acheteur, MAJ 1^{er} avril 2019 / Projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique / Consultation publique sur un projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique (Écrit le 10/11/2025) / [Observatoire économique de la commande publique](#) (Direction des Affaires Juridiques), [Guides de l'OECP](#) ;
- <https://www.boamp.fr/> et <https://ted.europa.eu/fr/> ;
- Site Internet <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/> - Page Qu'est-ce qu'un marché public ?, Accueil, Pratiques commerciales, Marchés publics, Vérifié le 15 décembre 2023

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste